

Décision

Décision N° 007/09/AR/CNR/PR de l'Autorité de Régulation en date du 15 septembre 2009 se prononçant sur un différend entre Mattel SA et Chinguitel SA relatif au partage d'infrastructures.

Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;

Vu le décret 2000-163 du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

Vu l'arrêté R133 du 28 février 2001, définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques ;

Vu la convention d'interconnexion entre Mattel SA et Chinguitel SA en date du 10 juillet 2007 ;

Les parties ayant été entendues en audience contradictoire le 8 septembre 2009 conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2000-163 du 31 décembre 2000 ;

Vu le procès verbal du Conseil National de Régulation N° : CNR/05/09 du 13 septembre 2009.

L'Autorité de Régulation a délibéré et pris la décision suivante :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Rappel de la procédure

- Par saisine en date du 07 avril 2009, l'Autorité de Régulation (ARE) a été saisie d'une demande de règlement de différend par Mattel SA.
Cette demande porte sur le refus par Chinguitel SA de partager des infrastructures avec Mattel SA.
- Chinguitel SA a apporté à l'ARE ses éléments de réponse à la saisine par lettres du 09 avril 2009 et du 24 avril 2009.
- L'ARE a envoyé une mission d'audit des infrastructures de l'opérateur Chinguitel SA, objet de la saisine, du 24 au 30 avril 2009. Les résultats de cette mission peuvent être consultés par chaque partie, auprès de l'ARE ;
- une réunion a été organisée par l'Autorité de Régulation avec Mattel SA le 17 mai 2009 au cours de laquelle l'opérateur a été invité à fournir tous les éléments d'information utiles à l'instruction du

- dossier et à envisager un règlement amiable du litige qui l'oppose à Chinguitel SA.
- une réunion a été organisée par l'Autorité de Régulation avec Chinguitel SA le 17 mai 2009 au cours de laquelle l'opérateur a été invité à fournir tous les éléments d'information utiles à l'instruction du dossier et à envisager un règlement amiable du litige qui l'oppose à Mattel SA.
 - L'ARE a sollicité de chaque partie les dernières pièces et éventuelles conclusions récapitulatives par lettres datées du 09 août 2009 et a invité Mattel SA à préciser sa demande de partage d'infrastructures;
 - Mattel SA n'a pas réagi à la correspondance de l'ARE du 09 août 2009 ;
 - Chinguitel SA a apporté à l'ARE un mémoire récapitulatif de sa position par lettre du 23 août 2009 ;
 - Une audience publique du Conseil National de Régulation a été organisée le 8 septembre 2009 à 10h en présence des parties. Lors de cette audience, le Conseil National de Régulation a entendu les parties en débat contradictoire.
 - La liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties figure en annexe 1 à la présente décision.

Rappel des faits

- La société Mauritano-Tunisienne de Télécommunication (MATTEL SA) est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie, attribuée par arrêté N°R401 en date du 4 juin 2000
- La société Chinguitel SA est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie, attribuée par arrêté N°R1649 en date du 27 juillet 2006.
- Une convention d'interconnexion a été signée par les parties le 10 juillet 2007 et est entrée en vigueur à cette date.
- La demande de Mattel SA au présent litige peut être résumée comme suit:
 - *Mattel SA demande à Chinguitel SA :*
 - a) *La location des capacités de transmission détaillées en annexe 2 ci-jointe.*
 - b) *La co-localisation dans les sites cités en annexe 2 ci-jointe.*
 - *Mattel SA demande, par ailleurs, à l'ARE de soumettre Chinguitel SA à une astreinte journalière de 2 000 000 UM.*

- Chinguitel SA déclare qu'elle compte utiliser prochainement les capacités de transmission disponibles, demandées par Mattel, et que la location du terrain demandé par Mattel à Sélibaby requiert l'accord de plusieurs parties du fait que ce terrain est loué par Chinguitel SA auprès d'un prestataire de service.
- La mission d'audit effectuée par l'ARE du 24 au 30 avril 2009 confirme que Chinguitel SA ne peut satisfaire la demande de Mattel en terme de capacités de transmission que sur l'axe Nouakchott - Aleg.
Toutefois, en terme de co-localisation, la mission confirme que Chinguitel SA peut satisfaire toute la demande de Mattel SA sauf dans le site de Kendra où l'opérateur n'est pas présent.

EN CONSEQUENCE, L'AUTORITE DE LA REGULATION A DECIDE DE CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} :

Chinguitel SA doit répondre favorablement à la demande de Mattel SA, en terme de capacité de transmission et de co-localisation, dans les sites et sur les liens de transmission cités en annexe 3 ci-jointe.

Article 2 :

La demande de Mattel SA ne peut pas être satisfaite par Chinguitel SA, en terme de capacité de transmissions et de co-localisation, dans les sites et sur les liens de transmission cités en annexe 4 ci-jointe.

Article 3 :

Chacune des parties est chargée de la mise en œuvre de la présente décision et de notifier à l'Autorité de Régulation toute mesure qui sera prise à cet effet, étant rappelé que les décisions de l'Autorité de Régulation sont exécutoires dès leur notification.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2009

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

Pièce Jointe : annexes

ANNEXE 1

Liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties

N°	DOCUMENT	OBJET
1	<i>Saisine de l'Autorité de Régulation par Mattel SA n°071/DG/09 en date du 07/04/2009</i>	<i>Refus de partage d'infrastructures</i>
1.1	<i>Lettre de Mattel SA à Chinguitel SA n°200/DG/07 en date du 03/07/2007</i>	<i>Demande de partage d'infrastructures</i>
1.2	<i>Lettre de Mattel SA à Chinguitel SA N°046/DG/08 en date du 24/02/2008</i>	<i>Rappel de la demande de partage d'infrastructures</i>
1.3	<i>Lettre de Mattel SA à Chinguitel SA N°055/DG/09 en date du 09/03/2009</i>	<i>Rappel de refus de partage et demande d'une réunion pour une solution amiable</i>
1.4	<i>Lettre de Mattel SA à Chinguitel SA N°065/DG/09 en date du 26/03/2009</i>	<i>Rappel de refus de partage et demande d'une réunion pour une solution amiable</i>
2	<i>lettre de Chinguitel SA à l'ARE N°037/DG/09 en date 24/05/2009 en guise de réponse à la saisine de Mattel SA</i>	<i>1^{ière} Réponse à la saisine de Mattel SA</i>
3	<i>lettre de Chinguitel SA adressée à l'ARE N°55/DG/09 en date du 9/04/2009</i>	<i>2^{ième} Réponse à la saisine de Mattel SA</i>
3.1	<i>lettre de Chinguitel SA adressée Mattel SA en date du 27/02/2008</i>	<i>Réponse de Chinguitel SA à la demande de partage d'infrastructures formulée par Mattel SA en date du 24/04/2008</i>
4	<i>lettre de Chinguitel SA N°97/DG/09 en date 23/08/2009 à l'ARE en guise de mémoire récapitulatif de la position de Chinguitel SA.</i>	<i>Mémoire récapitulatif de la position de Chinguitel SA.</i>

ANNEXE 2

Liste des prestations demandées par Mattel SA à Chinguitel SA en terme de capacité de transmission et de co-localisation :

Mattel SA demande à Chinguitel SA :

a) La location des capacités de transmission suivantes :

Axe routier	capacité demandée
<i>Nouakchott - Nouadhibou</i>	<i>4x2Mbits.</i>
<i>Nouakchott - Aleg</i>	<i>2x2Mbits.</i>
<i>Nouakchott - Kiffa</i>	<i>2x2Mbits.</i>
<i>Kiffa - Nema</i>	<i>4x2Mbits.</i>
<i>Kiffa - Kendra</i>	<i>1x2Mbits.</i>
<i>Aleg - Azlat</i>	<i>1x2Mbits.</i>

b) La co-localisation dans les sites suivants :

Site	Prestations demandée
<i>Azlat</i>	<i>- Terrain de 16m² pour bâtiment technique ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 50m ; - 4kVA triphasé</i>
<i>Kendra</i>	<i>- Terrain de 16m² pour l'installation d'un shelter ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 50m ; - 4kVA triphasé.</i>
<i>Sélibaby ville</i>	<i>- Terrain de 16m² pour bâtiment technique ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 50m.</i>
<i>Sélibaby (entrée de la ville)</i>	<i>- Emplacement d'une antenne FH 1,8m ; - Co-localisation pour équipements FH.</i>
<i>Timbedra</i>	<i>- Terrain de 16m² pour bâtiment technique ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 50m</i>

ANNEXE 3

Liste des prestations en terme de capacité de transmission et de co-localisation à fournir par Chinguitel SA à Mattel SA :

a) La location de la capacité de transmission suivante :

Axe routier	capacité demandée
<i>Nouakchott – Aleg</i>	<i>2x2Mbits.</i>

b) La co-localisation dans les sites suivants :

Site	Prestations à fournir
<i>Azlat</i>	<i>- Terrain de 16m² pour bâtiment technique ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 30m ;</i>
<i>Sélibaby ville</i>	<i>- Terrain de 16m² pour bâtiment technique ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 30m.</i>
<i>Sélibaby (entrée de la ville)</i>	<i>- Emplacement d'une antenne FH 1,8m ; - Co-localisation pour équipements FH.</i>
<i>Timbedra</i>	<i>- Terrain de 16m² pour bâtiment technique ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 30m</i>

ANNEXE 4

Liste des prestations en terme de capacité de transmission et de co-localisation ne pouvant pas être fournies par Chinguitel SA à Mattel SA :

a) *La location des capacités de transmission suivantes :*

Axe routier	capacité
<i>Nouakchott - Nouadhibou</i>	<i>4x2Mbits.</i>
<i>Nouakchott - Kiffa</i>	<i>2x2Mbits.</i>
<i>Kiffa - Nema</i>	<i>4x2Mbits.</i>
<i>Kiffa - Kendra</i>	<i>1x2Mbits.</i>
<i>Aleg - Azlat</i>	<i>1x2Mbits.</i>

b) *La co-localisation dans les sites suivants :*

Site	Prestations demandée
<i>Kendra</i>	<i>- Terrain de 16m² pour l'installation d'un shelter ; - Emplacement pour 3 antennes GSM sur pylône à une hauteur de 50m ; - 4kVA triphasé.</i>
<i>Azlat</i>	<i>- 4kVA triphasé</i>